



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

DÉCISION DE DISPENSE D'ÉTUDE D'IMPACT APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment dans son annexe III ;

VU la directive 2014/52/EU du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 autorisant l'EARL de Vernheredonde, au lieu-dit « Vernheredonde » à exploiter un élevage de 610 de veaux de boucherie et de bovins à l'engraissement sur la commune de MALEVILLE ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- Projet d'extension avec la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et de stockage pour une capacité maximale de 800 places de veaux de boucherie et de bovins à l'engraissement sur la commune de MALEVILLE ;
- reçue le 24 novembre 2021 et considérée complète le 20 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique R. 122-2-II du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement – projet soumis au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter les effectifs des bovins à l'engraissement dans un nouveau bâtiment de 200 places sur un site déjà existant ;

CONSIDÉRANT que l'activité actuelle du site, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2101-1-b), reste inchangée à l'exception de l'augmentation des volumes autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité s'accompagne de la mise en œuvre des dispositions visant à prévenir les impacts et les dangers de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

DÉCIDE

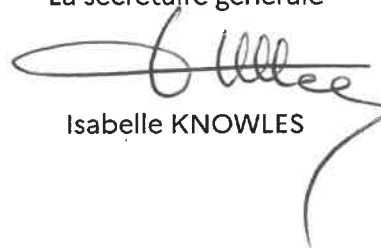
Article 1^{er} : Le projet d'extension avec la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et de stockage pour une capacité totale de 800 places de l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'EARL de VERNHEREDONDE située sur la commune de MALEVILLE n'est pas soumis à l'étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'EARL de VERNHEREDONDE et publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le **14 FEV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

- *Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé auprès de Madame la Préfète de l'Aveyron,*
- *Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE.*

